



**SYMALIM
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2020**

N° : 2020-054
OBJET : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Date de la convocation : **Vendredi 09 octobre 2020**

Secrétaire de Séance : **M. VIEIRA**

L'an deux mille vingt, le seize du mois d'octobre, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis à l'hôtel de Ville de Meyzieu.

| | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Nombre de délégué-e-s : 30 | Présent-e-s : 25 | en droits de vote : 82 |
| Nombre de droits de vote : 105 | Pouvoirs : 4 | en droits de vote : 18 |
| | Votant-e-s : 29 | en droits de vote : 100 |

Liste des présent-e-s :

nombre de vote / délégué-e

| | | |
|---------------------------|--------------------------|--------------|
| MÉTROPOLE DE LYON | M. ATHANAZE | 5 |
| | M. BENZEGHIBA | 5 |
| | MME CREUZE | 5 + 5 |
| | MME DEHAN | 5 |
| | MME FAUTRA | 5 |
| | M. GOMEZ | 5 |
| | MME GROSERRIN | 5 |
| | M. QUINIOU | 5 + 5 |
| | M. RAY | 5 |
| | MME REVEYRAND | 5 |
| | M. SELLES | 5 |
| | M. VIEIRA | 5 |
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL AIN | M. GAITET | 4 |
| CCMP | M. GIRARD | 1,5 |

| | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------|
| | MME TERRIER | 1,5 |
| LYON | M. CHAPUIS | 5,5 |
| | MME GOUST | 5,5 |
| VILLEURBANNE | M. BRISSARD | 4 |
| | M. VERMEULIN | 4 |
| DÉCINES-CHARPIEU | MME FAUTRA | 3 |
| MEYZIEU | M. QUINIOU | 3 + 3 |
| VAULX-EN-VELIN | M. FISCHER | 3 + 5 |
| JONAGE | M. BARGE | 2 |
| MIRIBEL | MME DESCOURS-JOUTARD | 2 |
| BEYNOST | M. MANCINI | 1 |
| JONS | M. DESBROSSES | 1 |
| NEYRON | M. VINCENT | 1 |
| NIEVROZ | M. THIEBAUT | 1 |
| SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST | M. GOUBET | 1 |
| THIL | MME POMMAZ | 1 |

Ont donné pouvoir :

Mme Fautra à M. Quiniou
Mme Groperrin à Mme Creuze
M. Gomez à M. Fischer

Madame la Présidente expose,

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le SYMALIM des charges financières, par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, le SYMALIM a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le SYMALIM a demandé par délibération n° 2020-008 du 13 février 2020 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2021, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Les conditions proposées au SYMALIM à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes.

Le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes. Il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

Vu l'exposé de la Présidente,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour le SYMALIM par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

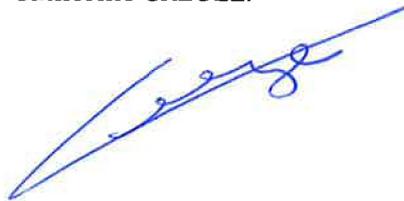
- **ADHERE** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir le SYMALIM contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions présentées à l'annexe 1.

- **ADHERE** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garanti le SYMALIM contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions présentées à l'annexe 1.
- **AUTORISE** la Présidente à signer le certificat d'adhésion tel reproduit en annexe 2 ainsi que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;
- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget principal du SYMALIM en section de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente
Catherine CREUZE.



ANNEXE N°1 : Conditions d'adhésion contre les risques financiers des agents du SYMALIM à compter du 1^{er} janvier 2021

- AGENTS AFFILIES AU REGIME CNRACL

| Désignation des risques assurés | Formule de franchise par arrêt | Taux |
|--|--|---------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire | <input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | 6,68% |
| | <input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | 6,30% |
| | <input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | 5,78 % |
| <input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + accident de service et maladie contractée en service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant • Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire | Sans franchise | 4,59 % |

o la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux global de cotisation s'élève à : 6,68 % L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle (cocher les éléments couverts) :

- La NBI
- Le supplément familial de traitement
- L'indemnité de résidence
- Le régime indemnitaire : *(préciser les primes que vous souhaitez assurer) :*

Les charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% (entre 10% et 60%)

Ou en équivalence de ces options, sauf charges patronales :

Un pourcentage de la masse salariale : ... (entre 0.01% et 30%)

- AGENTS AFFILIES AU REGIME IRCANTEC

| Désignation des risques assurés | Formule de franchise par arrêt | Taux |
|---------------------------------|--------------------------------|------|
|---------------------------------|--------------------------------|------|

ANNEXE N°2 : Certificat d'absésion

| | | |
|---|--|-------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique | <input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | 1,10% |
| | <input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | 1,00% |
| | <input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire* | 0,90% |
| <input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique | Sans franchise | 0,89% |

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle (**cocher les éléments couverts**) :

- La NBI
- Le supplément familial de traitement
- L'indemnité de résidence
- Le régime indemnitaire : *(préciser les primes que vous souhaitez assurer) :*

- les charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % (entre 10% et 60%)

Qu'en équivalence de ces options, sauf charges patronales :

- un pourcentage de la masse salariale :

Service Médecine préventive,
social et assurance

Convention

AG-n°2020-xxx

Entre

La collectivité ou l'établissement «nomcol», représenté(e) par «PrenomPersonne»
«NomPersonne», «fonctionPersonne»,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2020-11
du conseil d'administration en date du 6 juillet 2020.

Il est préalablement exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale autorise, en son article 26, les centres de gestion à « *souscrire, pour le compte
des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les
garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code
des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques
applicables aux agents non titulaires* ».

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité
physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Par courrier du 22 janvier 2020, le cdg69 a demandé aux collectivités intéressées du département
du Rhône et de la Métropole de Lyon de le mandater pour qu'il mène pour leur compte la procédure
de consultation.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2021, a été attribué à CNP Assurances et son
courtier SOFAXIS.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches
liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques
statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme
de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais
de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des
conditions générales et particulières du contrat d'assurance.



Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 met en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2020-11 en date du 6 juillet 2020, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire)

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

| Contrat CNRACL | Collectivités < 30 agents | | Collectivités > 29 agents | |
|--|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| | collectivités affiliées | collectivités non affiliées | collectivités affiliées | collectivités non affiliées |
| Tous risques | 0,30% | 0,390% | 0,30% | 0,390% |
| Tous risques sauf maladie ordinaire (MO) | 0,26% | 0,338% | 0,26% | 0,338% |
| Tous risques sauf MO et maternité | | | 0,24% | 0,312% |
| Tous risques sauf maternité | | | 0,29% | 0,377% |
| Accident de travail / décès | | | 0,20% | 0,260% |

| Contrat CNRACL | Collectivités > 29 agents | |
|--|---------------------------|-----------------------------|
| | collectivités affiliées | collectivités non affiliées |
| Risques individuels (agents CNRACL) | | |
| Maladie ordinaire | 0,07% | 0,091% |
| Congé de longue maladie / longue durée | 0,05% | 0,065% |
| Accident de service / trajet / Maladie professionnelle | 0,19% | 0,247% |
| Frais médicaux seuls | 0,19% | 0,247% |
| Maternité / adoption / paternité | 0,03% | 0,039% |
| Capital décès | 0,03% | 0,039% |

| Contrat IRCANTEC | | |
|--|-------------------------|-----------------------------|
| Formules (agents IRCANTEC) | collectivités affiliées | collectivités non affiliées |
| Tous risques | 0,20% | 0,260% |
| Tous risques sauf maladie ordinaire (MO) | 0,15% | 0,195% |

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- [%] pour le contrat CNRACL
(et/ou)
- [%] pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69 avant la fin du premier trimestre de chaque année. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.



Article 5 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le «fonctionPersonne»

Le Président,

«PrenomPersonne» «NomPersonne»

Philippe LOCATELLI



SPÉCIMEN